

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67651

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Chantal Couturier comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Chantal Couturier, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67652

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi, toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68.13 de cette loi, la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années la Société a accordé à des organismes ayant des projets en difficulté, dans le cadre de ses programmes, une aide financière de 12 700 000 \$ sous forme de subvention et de remise gracieuse, ainsi qu'une aide financière de 29 600 000 \$ sous forme de garantie de prêts auprès d'institutions financières, et ce, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions selon lesquelles la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi, les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées ainsi que les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs et qu'il y a lieu de désigner ces derniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QU'une somme de 12 700 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec pour la réalisation des objets prévus à cette loi;

QUE, sous réserve de cette somme, les contributions versées à la Société et le revenu généré par ces dernières soient versés dans un compte dédié aux fins suivantes :

—accorder une aide financière, conformément aux programmes de la Société, aux organismes qui, en vertu de ces programmes, ont l'obligation de verser une contribution, sous forme de prêt, de remise gracieuse, de garantie de prêts ou de subvention. Cette aide doit être accordée